

Procès-verbal

Séance du conseil de la Ville de Macamic tenue le 26 avril 2011, à 19 heures à laquelle étaient présents le maire, Daniel Rancourt, la conseillère et les conseillers suivants : Denise Dubois, Rock Morin, Yvan Verville, Michel Desrochers et Louis Proulx. Était également présent le directeur général, Denis Bédard.

Invité pour les points 4 et 9 : Monsieur Ghislain Deschênes, chargé de projet.

Absence non motivée : Le conseiller Daniel Paquette

1. Ouverture de la séance par le maire, Daniel Rancourt.

2011-04-087

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Denise Dubois, appuyé par le conseiller Louis Proulx et résolu :

QUE : L'ordre du jour soit accepté tel que lu par le maire, Daniel Rancourt, tout en gardant les questions diverses ouvertes.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Approbation des comptes à payer :
 - Liste au montant de 106 743,07 \$;
4. Guichet interactif;
5. Adoption du règlement no 11-148, modifiant le plan d'urbanisme;
6. Adoption du règlement no 11-149, modifiant les règlements d'urbanisme en conformité au plan d'urbanisme;
7. Adoption du règlement numéro 11-150 modifiant diverses dispositions du règlement de zonage;
8. Période de questions;
9. Promotion Fortin-les-Berges – Hélicoptère pour prise de vue ;
10. Jetons de présence pour les bénévoles du comité du 100^e anniversaire et du comité de politique familiale;
11. Bibliothèque publique – UNESCO;
12. Demandes :
 - a) du Club QUAD;
 - b) du Club de motoneige;
 - c) de monsieur Jocelyn Hamel;
13. Modalités du transfert de la taxe d'accise;
14. Rapport des comités;
15. Questions diverses :
16. Période de questions;
17. Information du directeur général;
18. Levée de la séance.

En conséquence, les résolutions suivantes sont conformes à l'ordre du jour.

Adoptée à l'unanimité.

Les points 4, 9, 11 et 12 c) n'ont été que discutés aucune décision ne s'y rattache.

2011-04-088

3. APPROBATION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Yvan Verville, appuyé par le conseiller Rock Morin et résolu :

QUE : La liste des comptes à payer au montant de 106 743,07 \$ soit acceptée;

Adoptée à l'unanimité.

2011-04-089

5. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 11-148 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME

CONSIDÉRANT que le règlement 11-148 qui a été adopté le 28 mars 2011 comportait des éléments de non-conformité aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire de la MRC d'Abitibi-Ouest et qu'il est nécessaire de le réadopter avec des changements permettant d'obtenir le certificat de conformité ;

CONSIDÉRANT que le présent règlement est une version révisée du règlement 11-148 adopté le 28 mars 2011 en ce qui a trait à la terminologie, sans en changer la portée pratique ;

CONSIDÉRANT l'intention du conseil d'autoriser certaines catégories d'entreprises para-industrielles sans nuisances à l'intérieur de l'affectation centre-ville afin de faciliter la réutilisation de l'ancien garage municipal;

CONSIDÉRANT que le conseil est d'avis que certains usages de nature commerciale peuvent être autorisés dans l'affectation parc et espace vert, spécialement dans le secteur du bâtiment multi-usages en bordure du lac Macamic;

CONSIDÉRANT qu'un promoteur projette d'opérer un site récréotouristique (centre de villégiature) à proximité du lac Macamic, dont une partie est à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, et que le conseil souhaite agrandir l'affectation résidentielle faible densité dans ce secteur afin de permettre ce type de projet sur les terrains visés;

CONSIDÉRANT l'intention de revoir le plan des grandes affectations du sol afin d'agrandir vers l'est une affectation résidentielle faible densité située sur la 4^e Avenue Est, jusqu'à la rivière;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Denise Dubois, appuyé par le conseiller Louis Proulx et résolu d'adopter le présent règlement. ar ce règlement, il est statué ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement est intitulé : « Règlement modifiant le plan d'urbanisme » et porte le numéro 11-148.

Il modifie le Règlement du plan d'urbanisme de la Ville de Macamic, numéro 07-079.

Le présent préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 2

L'article 4.4 est modifié en remplaçant à la section «Affectation centre-ville» la phrase : «L'entreposage extérieur de matériaux est interdit, de même que les commerces de vente d'automobile ou de machinerie lourde.» par «Les commerces de vente d'automobile ou de machinerie lourde ont interdits. Exceptionnellement, certaines catégories d'entreprises para-industrielles (entrepreneur et entrepôt par exemple) peuvent être autorisées, à la condition qu'ils ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage.».

Article 3

L'article 4.5 est modifié en remplaçant à la section «Affectation parc et espace vert» le premier paragraphe par ce qui suit : «Cette affectation est donnée à des secteurs pouvant être utilisés comme espace vert, terrain de jeu ou de sport extérieur, sentier piétonnier ou zone tampon. Elle vise également le secteur où l'on retrouve le quai, les installations de mise à l'eau au lac Macamic et le bâtiment multi-usages à proximité. À ce titre, certains usages de type commercial peuvent y être autorisés.».

Article 4

Le plan des grandes affectations 2/2 du secteur urbain est modifié de la façon suivante :

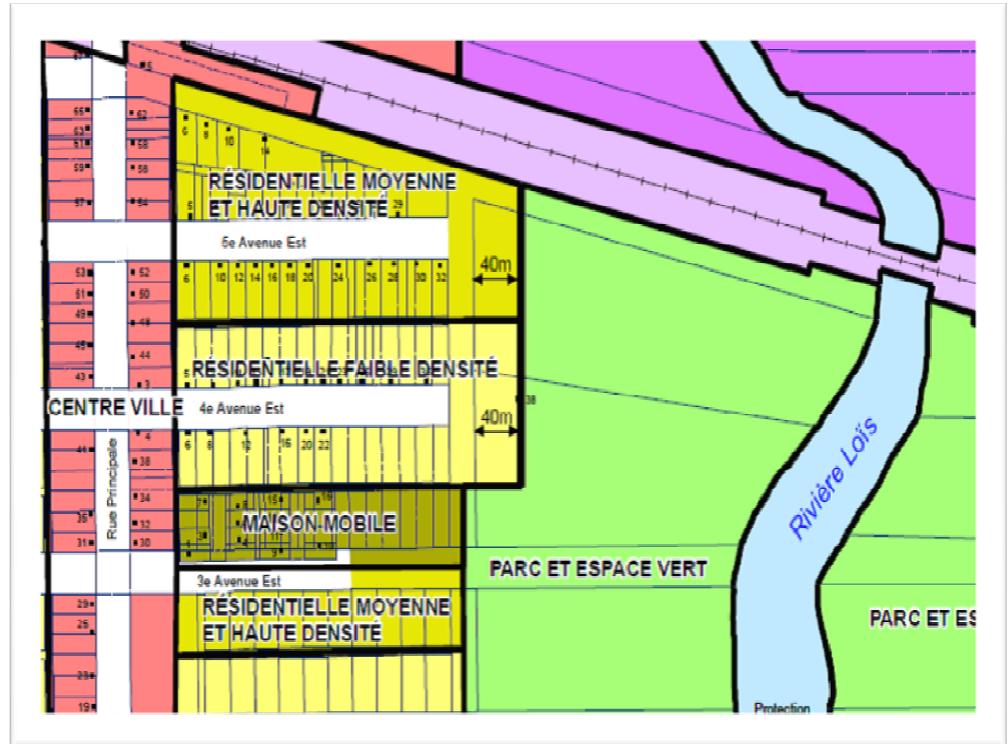
- en agrandissant vers l'est l'affectation résidentielle faible densité dans le secteur de la 4^e Avenue Est afin d'inclure le lot résidentiel jusqu'à la rivière, tel qu'apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement;
- en agrandissant l'affectation résidentielle faible densité sur une partie des lots 20b et 21a du rang 4 du canton de Roussillon, tel qu'apparaissant à l'annexe 2 du présent règlement.

Article 5

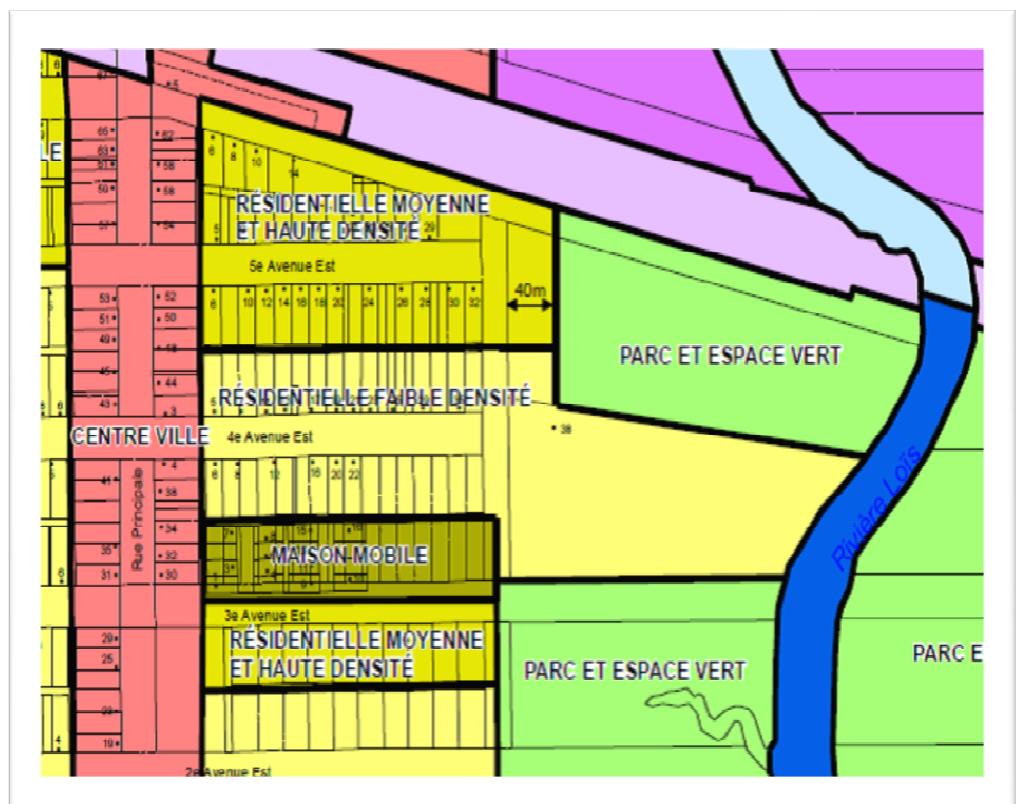
- Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

**Annexe 1: Modification du plan des grandes affectations 2/2 -
agrandissement de l'affectation résidentielle faible densité**

AVANT MODIFICATION

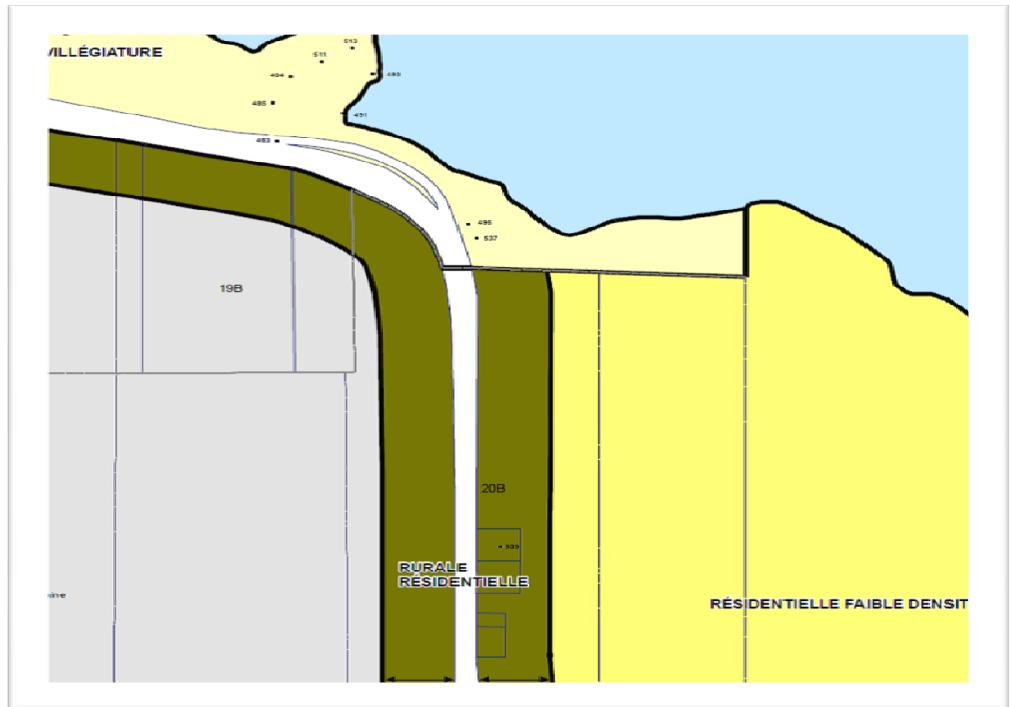


APRÈS MODIFICATION



**Annexe 2: Modification du plan des grandes affectations 2/2 -
agrandissement de l'affectation résidentielle faible densité**

AVANT MODIFICATION



APRÈS MODIFICATION



Adoptée à l'unanimité.

2011-04-090

6. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 11-149 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS D'URBANISME EN CONFORMITÉ AU PLAN D'URBANISME**

CONSIDÉRANT que le règlement 11-149 qui a été adopté le 28 mars 2011 comportait des éléments de non-conformité aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire de la MRC d'Abitibi-Ouest et qu'il est nécessaire de le réadopter avec des changements permettant d'obtenir le certificat de conformité;

CONSIDÉRANT que le présent règlement est une version révisée du règlement 11-149 en ce qui a trait à la terminologie, sans en changer la portée pratique;

CONSIDÉRANT que le plan d'urbanisme a été modifié en changeant la limite de certaines grandes affectations du sol;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier en conséquence les limites de certaines zones apparaissant aux plans de zonage;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le tableau 1 du Règlement numéro 07-083 sur certaines conditions d'émission du permis de construction afin d'ajouter des conditions pour la nouvelle zone RF-22 ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Michel Desrochers, appuyé par le conseiller Yvan Verville et résolu d'adopter le présent règlement.

Par ce règlement, il est statué ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement est intitulé : « Règlement modifiant les règlements d'urbanisme en conformité au plan d'urbanisme » et porte le numéro 11-149.

Il modifie le Règlement de zonage de la Ville de Macamic, numéro 07-080 et le Règlement sur certaines conditions d'émission du permis de construction, numéro 07-083.

Le présent préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 2

Le plan de zonage du milieu urbain 2/2 est modifié de la façon suivante :

- en agrandissant vers l'est la zone RF-19 jusqu'à la rivière afin d'inclure un lot résidentiel, tel qu'apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement;
- en subdivisant les zones RR-6 et RF-21 afin de créer la zone RF-22, tel qu'apparaissant à l'annexe 2 du présent règlement.

Article 3

À l'article 4.5 du Règlement de zonage, le tableau 1 intitulé «Grille des usages autorisés par zone» est modifié par l'ajout après la colonne «RF-21» d'une colonne portant le titre «RF-22» et un «X» est inscrit dans cette colonne sur les lignes correspondant aux usages suivants :

- les classes 1 et 2 et la classe 7 du groupe 1 : Résidentielles ;
- les classes 1 à 3 du groupe 6 : Parcs et activités récréatives

- les usages spécifiquement autorisés suivants :
 - Résidence trifamiliale
 - Salle d'amusement (arcade), salle de spectacle érotique
 - Centre de villégiature (auberge, chalets en location, stationnement de véhicules récréatifs...).

Article 4

À l'article 8.7 du Règlement de zonage, le tableau 2 intitulé «Normes d'implantation par zone» est modifié par l'ajout après la colonne «RF-21» d'une colonne portant le titre «RF-22» ; les normes y étant inscrites sont les mêmes que pour V-3, sauf la norme inscrite à la ligne «14. Superficie maximale totale» pour un bâtiment secondaire détaché qui est remplacée par «140».

Article 5

À l'article 17.2 du Règlement de zonage, le tableau 6 intitulé «Étalage, remisage et entreposage extérieurs autorisés par zone» est modifié en remplaçant l'expression «RF-3 à RF-21» par «RF-3 à RF-22».

Article 6

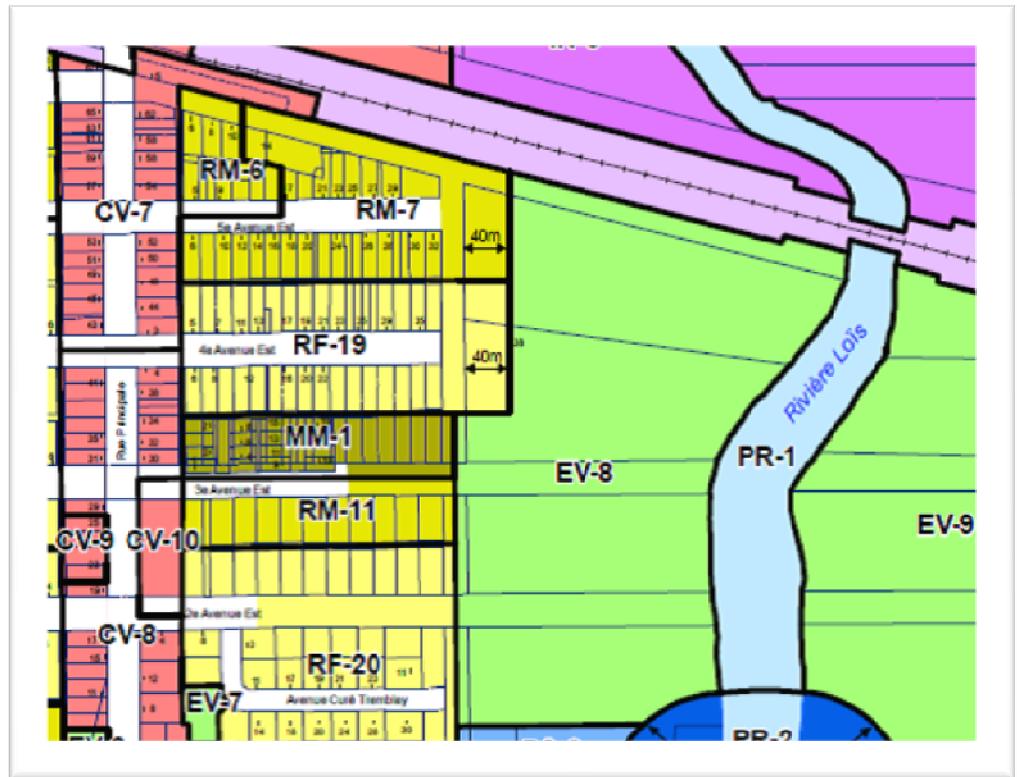
À l'article 2.1 du Règlement sur certaines conditions d'émission du permis de construction, le tableau 1 intitulé «Conditions d'émission du permis de construction applicables à chaque zone» est modifié par l'ajout après la ligne «RF-21» d'une ligne «RF-22» et par l'ajout sur cette ligne d'un «X» dans les colonnes 1), 3) et 4).

Article 7

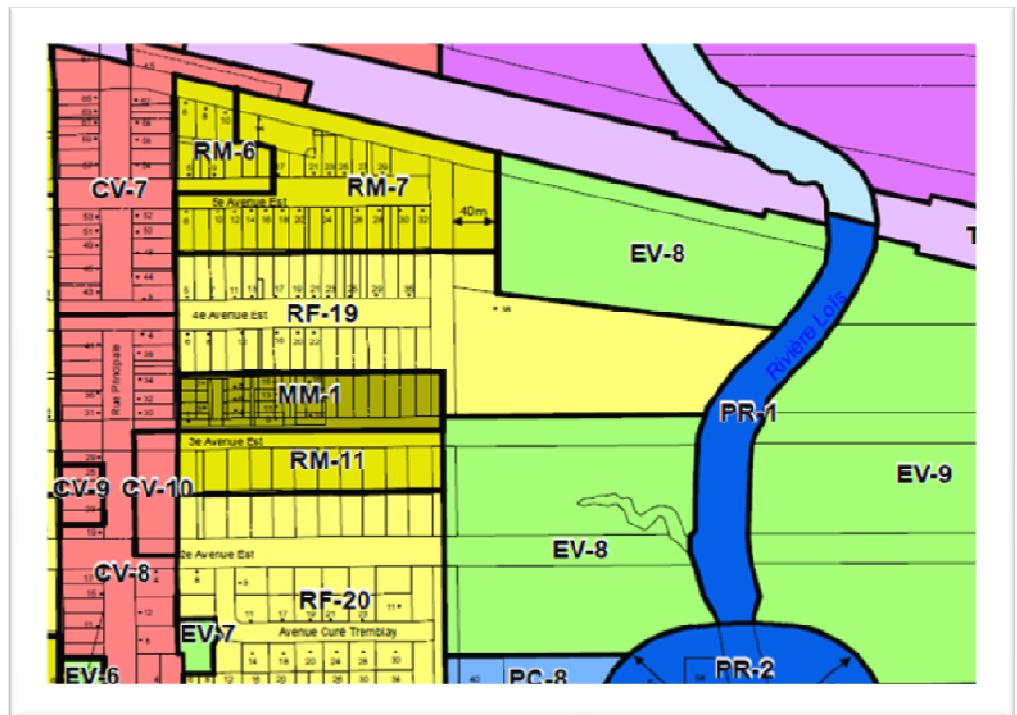
Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Annexe 1 : Modification du plan de zonage 2/2 - agrandissement de la zone RF-19

AVANT MODIFICATION

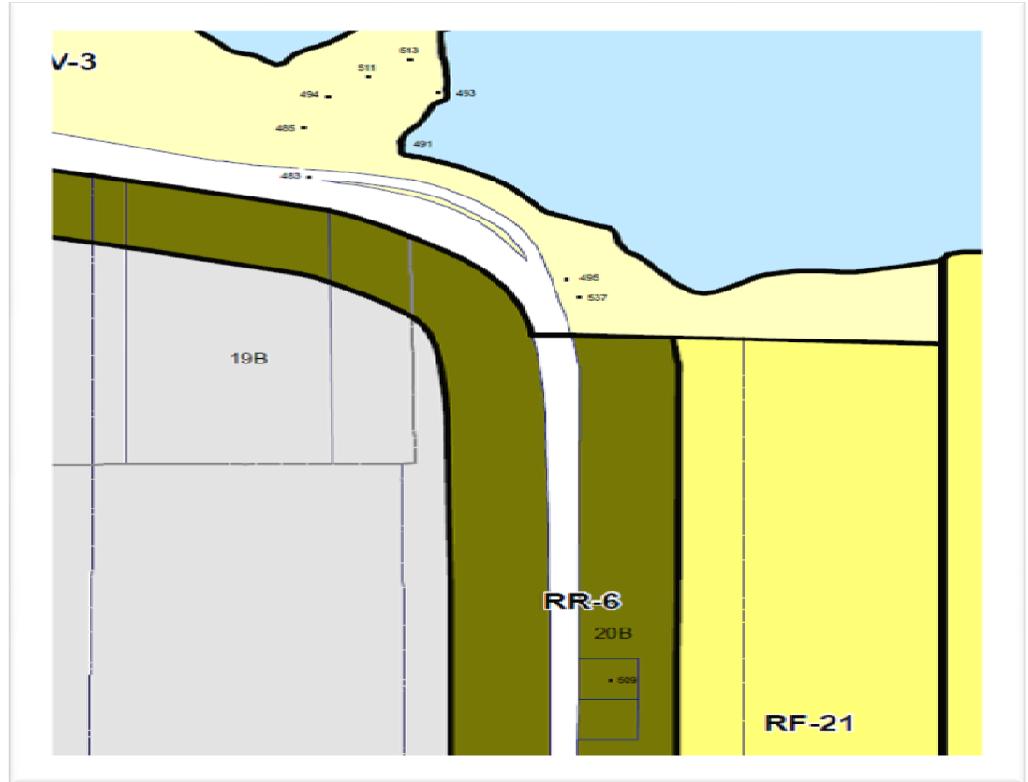


APRÈS MODIFICATION

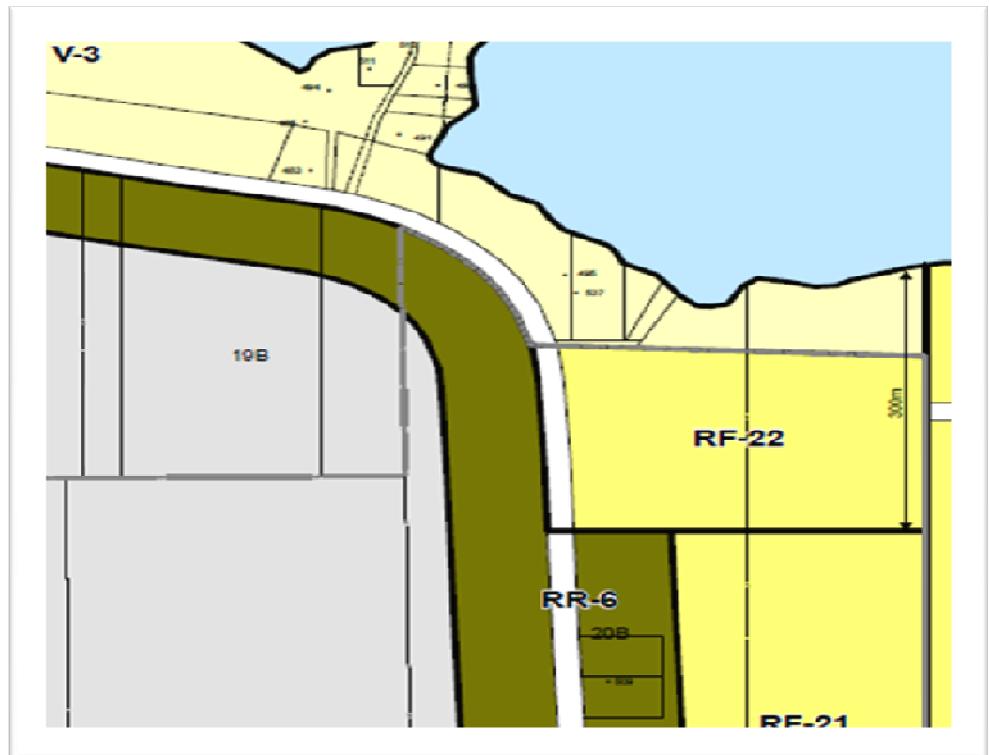


Annexe 2 : Modification du plan de zonage 2/2 – création de la zone RF-22

AVANT LA MODIFICATION



APRÈS LA MODIFICATION



Adoptée à l'unanimité

2011-04-091

7. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 11-150 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

CONSIDÉRANT que le conseil souhaite modifier une norme de marge de recul latérale pour un bâtiment secondaire détaché, qui a été établie par le règlement 11-147, pour la ramener à 1,35 mètre;

CONSIDÉRANT l'intention du conseil de revoir le tableau des usages par zone afin de supprimer certains usages et d'en ajouter de nouveau, comme supprimer dans CV-3 les arcades et les autoriser dorénavant dans CV-9 ou ajouter la classe hébergement et restauration dans la zone EV-3;

CONSIDÉRANT que la Ville a reçu des demandes pour certains usages para-industriels dans l'actuelle zone CV-6, notamment à l'intérieur de l'ancien garage municipal, et qu'il faut modifier le règlement de zonage pour les autoriser seulement sur ce terrain et des terrains limitrophes;

CONSIDÉRANT l'intention du conseil de scinder en deux la zone CV-1 afin de créer la zone CV-11 (parties de la 2^e Rue Ouest et de la 9^e Avenue Ouest) afin d'y interdire les résidences et d'y autoriser certains commerces, dont ceux de produits pétroliers et les dépanneurs et qu'il est nécessaire de revoir en conséquence le plan de zonage et quelques articles du règlement de zonage 07-080;

CONSIDÉRANT l'intention du conseil d'autoriser les maisons intergénérationnelles sur son territoire dans les résidences unifamiliales à certaines conditions;

CONSIDÉRANT qu'un promoteur projette d'opérer un centre de villégiature (ce qui comprend plusieurs activités : auberge, chalets en location, stationnements pour véhicules récréatifs, etc.) à proximité du lac Macamic, à l'intérieur de la zone V-3, et que le conseil souhaite autoriser cet usage dans cette zone;

CONSIDÉRANT que la Ville reçoit régulièrement des demandes pour la construction de bâtiments secondaires détachés en milieu urbain et en villégiature qui dépassent la superficie maximale totale des bâtiments secondaires détachés et qu'elle souhaite hausser cette superficie au Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, r. 1) à l'été 2010 et l'obligation pour la Ville d'appliquer cette réglementation pour les nouvelles piscines;

CONSIDÉRANT l'intention du conseil de revoir le libellé des dispositions concernant les piscines afin de considérer le règlement provincial et de prévoir des normes pour les installations de piscines non couvertes par ce règlement (celles érigées avant le 22 juillet 2010);

CONSIDÉRANT que le conseil souhaite abroger l'article sur les ventes de garage afin de ne pas régir leur nombre par année et leur durée;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de conteneurs à des fins d'entreposage n'est pas autorisée au règlement de zonage et que le conseil souhaite la permettre dans les zones industrielles (IN), agricoles (AG) ou agro forestières (AF), à certaines conditions;

CONSIDÉRANT que le conseil souhaite rendre plus explicites au règlement de zonage les usages de type commercial ou industriel où l'étalage, le remisage ou l'entreposage extérieur peuvent être autorisés;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucune disposition au règlement de zonage régissant les appareils extérieurs de chauffage au bois et que le conseil souhaite les autoriser à l'extérieur des périmètres d'urbanisation à certaines conditions;

CONSIDÉRANT que quelques erreurs techniques ont été identifiées au Règlement de zonage et que le conseil veut les corriger;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 28 février 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande de participation à un référendum n'a été déposée lors de la séance publique de consultation qui s'est déroulée le 28 mars 2011;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Rock Morin, appuyé par la conseillère Denise Dubois et résolu d'adopter le présent règlement.

Article 1

Le présent règlement est intitulé : « Règlement modifiant diverses dispositions au règlement de zonage » et porte le numéro 11-150.

Il modifie le Règlement de zonage de la Ville de Macamic, numéro 07-080.

Le présent préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 2

À l'article 4.5, le tableau 1 intitulé «Grille des usages autorisés par zone» est modifié comme ceci :

- à la page 10, sous « Usages spécifiquement autorisés », l'expression «Logement d'accompagnement (art. 9.15)» est remplacé par l'expression «Logement d'accompagnement (art. 9.16)», ceci afin de corriger une erreur technique;
- à la page 11, la ligne intitulée « Salle d'amusement (arcade) » est supprimée, ce qui a pour effet de ne plus autoriser cet usage dans la zone CV-3;
- à la page 12, l'usage spécifiquement autorisé « Salle d'amusement (arcade) » est ajouté et un « X » est inscrit sur la même ligne dans la colonne « CV-9 »;

- à la page 12, une nouvelle colonne « CV-11 » est ajoutée après « CV-10 » et un « X » est inscrit dans cette colonne sur les lignes correspondant aux usages suivants :
 - la classe 3 et les classes 5 à 11 du groupe 2 : Commerces et services
 - la classe 1 du groupe 6 : Parcs et activités récréatives
 - les classes 1 et 2 du groupe 7 : Public et communautaire
- une page 12-1 est ajoutée afin d'ajouter la nouvelle colonne « CV-12 » et un « X » est inscrit dans cette colonne sur les lignes correspondant aux usages suivants :
 - les classes 5 à 11 du groupe 2 : Commerces et services
 - les classes 4 et 7 du groupe 3 : Industries et activités para-industrielles;
 - la classe 1 du groupe 6 : Parcs et activités récréatives
 - les classes 1 et 2 du groupe 7 : Public et communautaire
- à la page 13, dans la colonne « EV-3 », un « X » est ajouté à la ligne « Classe 10 : hébergement et restauration »;
- à la page 15, dans la colonne « IN-3 », un « X » est ajouté à la ligne « Classe 1 : commerce de gros »;
- à la page 26, l'usage spécifiquement autorisé « Tour de télécommunication » est ajouté et un « X » est inscrit sur la même ligne dans la colonne « RU-6 »;
- à la page 28, l'usage spécifiquement autorisé « Centre de villégiature (auberge, chalet en location, stationnement de véhicules récréatifs...) » est ajouté et un « X » est inscrit sur la même ligne dans la colonne « V-3 »; un « X » est ajouté dans cette même colonne à la ligne « Classe 2 : activité récréative ».

Article 3

L'article 5.4 est modifié de la façon suivante :

- à la Classe 1 : Commerce de gros, le paragraphe b) est remplacé par le suivant :
 - « b) Toutes les activités et opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé, à l'exception du chargement et du déchargement des marchandises et des activités liées à l'étalage, au remisage et à l'entreposage extérieur, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement;»;
- à la Classe 2 : Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements, le paragraphe a) est remplacé par le suivant :

- « a) Toutes les activités et opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé, à l'exception du chargement et du déchargement des marchandises et des activités liées à l'étalage, au remisage et à l'entreposage extérieur, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement; toutefois, les formes d'entreposage identifiées en c) et d) sont interdites;»;
- à la Classe 3 : Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles, le paragraphe a) est remplacé par le paragraphe suivant :
 - « a) Toutes les opérations de réparation et d'entretien sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment; l'usage inclut les activités liées au remisage et à l'entreposage extérieur, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement;»;
- à la Classe 4 : Vente, location, réparation et entretien de véhicules, le paragraphe b) est remplacé par le paragraphe suivant :
 - « b) Toutes les opérations de réparation et d'entretien sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment; l'usage inclut les activités liées à l'étalage, au remisage et à l'entreposage extérieur, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement; toutefois, les formes d'entreposage identifiées en c) sont interdites;»;
- à la Classe 5 : Commerce de détail de marchandises générales, de vêtements et de spécialités, le paragraphe e) est remplacé par le paragraphe suivant :
 - « e) Toutes les activités et opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé, à l'exception du chargement et du déchargement des marchandises et des activités liées à l'étalage, au remisage et à l'entreposage extérieur, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement; »;
- à la Classe 6 : Commerce complémentaire à la fonction résidentielle, le paragraphe h) est remplacé par le paragraphe suivant :
 - « h) l'usage exclut l'étalage, le remisage ou l'entreposage extérieur; ».

Article 4

L'article 5.5 est modifié de la façon suivante :

- à la Classe 1 : Industrie lourde, le paragraphe c) est remplacé par le suivant :

- « c) l'usage peut comprendre le remisage et l'entreposage extérieur, y compris les dépôts en vrac (à ciel ouvert) de matières premières (ex. : sable, gravier, bois, copeaux, etc.), en conformité à l'article 17.2 du présent règlement;»;
- à la Classe 2 : Industrie légère et service para-industriel, le paragraphe b) est remplacé par le suivant :
 - « b) Toutes les activités et opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé, à l'exception du chargement et du déchargement des marchandises et des activités liées au remisage et à l'entreposage extérieur, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement; »;
- à la Classe 3 : Industrie artisanale, le paragraphe e) est remplacé par le suivant :
 - « e) l'usage comprend l'étalage extérieur des produits de l'entreprise et le remisage, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement; »;
- à la Classe 4 : Entrepreneur, le paragraphe a) est remplacé par le suivant :
 - « a) Toutes les activités et opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé, à l'exception des activités liées au remisage et à l'entreposage extérieur, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement;»;
- à la Classe 5 : Transport, le paragraphe c) est remplacé par le suivant :
 - « c) l'usage inclut le remisage et l'entreposage extérieur, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement; toutefois, l'entreposage de matériaux en vrac est exclu;»
- à la Classe 6 : Entrepreneur artisan, le paragraphe d) est remplacé par le suivant :
 - « d) Toutes les opérations d'entretien et de réparation des véhicules sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé; l'usage inclut les activités liées à l'entreposage extérieur, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement;»;
- à la Classe 7 : Entrepôt en général, le paragraphe a) est remplacé par le suivant :
 - « a) Toutes les activités et opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé, à l'exception du chargement et du déchargement des marchandises et des activités liées au remisage et à l'entreposage extérieur, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement;»;

- à la Classe 8 : Service public, le paragraphe a) est remplacé par le suivant :

« a) l'usage peut s'exercer autant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment; l'usage inclut les activités liées au remisage et à l'entreposage extérieur, en conformité à l'article 17.2 du présent règlement;».

Article 5

Le paragraphe h) de l'article 7.1.4 est modifié en remplaçant l'expression « 1,5 mètre » par « 1,0 mètre ».

Article 6

À l'article 8.7, le tableau 2 intitulé « Normes d'implantation par zone » est modifié comme ceci :

- pour la zone CR-1, la norme inscrite à la ligne «12. Marge de recul minimale arrière et latérale» pour un bâtiment secondaire détaché, tel que modifié par le règlement 11-147, est remplacée par « 1,35 m »;
- pour les zones RF-4, RF-5, RF-7 à RF-11, RF-17 à RF-21, la norme inscrite à la ligne « 14. Superficie maximale totale » est remplacée par « 120 »;
- pour les zones RF-12 à RF-16 et pour toutes les zones RM, la norme inscrite à la ligne «14. Superficie maximale totale» est remplacée par «120 (11)»; de plus, sur ces pages, la note 11 en bas de tableau est remplacée par la note suivante : « (11). Pour un bâtiment multifamilial de 4 logements et plus, la superficie maximale est de 30,0 mètres carrés multipliés par le nombre de logements. »;
- pour les zones V-1 à V-7, la norme inscrite à la ligne «14. Superficie maximale totale» est remplacée par «140»;
- après la colonne « CV-10 » une colonne « CV-11, CV-12 » est ajoutée; les normes y étant inscrites sont les mêmes que pour CV-10;
- pour les zones IN-3 à IN-6, la norme inscrite à la ligne « 13. Nombre maximal de bâtiments» est remplacée par «-».

Article 7

L'article 9.8 est modifié de la façon suivante :

- le titre de l'article est remplacé par « 9.8 PISCINE ET SPA »; l'alinéa suivant est ajouté au début de l'article : «Le présent article s'applique exclusivement aux piscines non couvertes par le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, r. 1) apparaissant en annexe. Il s'applique également à tous spas.».

Article 8

L'article 9.9 intitulé « Vente de garage, vente de cour » est abrogé.

Article 9

Les articles suivants sont ajoutés après l'article 9.24 :

9.25 UTILISATION D'UN CONTENEUR

L'emploi ou l'utilisation d'un conteneur pour l'entreposage de biens et de matériel est autorisé aux conditions suivantes :

- a) il est autorisé exclusivement dans une zone industrielle (IN), agricole (AG) ou agroforestière (AF);
- b) il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot;
- c) le conteneur doit être peint ou recouvert d'un déclin de vinyle, d'aluminium ou de bois, d'une couleur s'harmonisant avec le bâtiment principal qu'il accompagne, et doit être exempt de tout lettrage;
- d) le conteneur doit être installé convenablement sur un terrain nivelé et ne doit pas être muni de roues;
- e) le conteneur doit être situé dans une cour arrière, être à un minimum de 2,0 mètres de toute ligne de propriété et à plus de 3,0 mètres du bâtiment principal;
- f) les normes relatives au nombre de conteneurs permis sur un terrain et la superficie maximale totale qu'ils occupent sont celles applicables dans la zone pour un bâtiment secondaire détaché;
- g) la hauteur maximale d'un conteneur est fixée à 3,0 mètres, calculée verticalement par rapport au niveau moyen du sol où il est situé et à son point le plus élevé;
- h) il est interdit de superposer un conteneur sur un autre;
- i) le conteneur doit être maintenu en bon état.

9.26 APPAREIL EXTÉRIEUR DE CHAUFFAGE AU BOIS

Les appareils extérieurs de chauffage au bois sont interdits à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et ils ne peuvent y être autorisés même s'ils sont à l'intérieur d'un bâtiment fermé. À l'extérieur des périmètres d'urbanisations, les appareils de ce type sont autorisés en cour latérale ou arrière s'ils sont à au moins 8,0 mètres d'une ligne de propriété.»

9.27 MAISON INTERGÉNÉRATIONNELLE**a) Règle générale**

L'aménagement d'un logement intergénérationnel est autorisé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée seulement. Il ne peut y avoir qu'un seul logement intergénérationnel par résidence.

b) Occupation du logement intergénérationnel

Un logement intergénérationnel peut être occupé uniquement par une ou des personnes possédant, avec l'occupant du logement principal, l'un des liens de parenté ou d'alliance suivants :

- père, mère, beau-père, belle-mère
- grand-père, grand-mère, arrière-grand-père, arrière-grand-mère
- oncle, tante
- enfant, petit-enfant
- frère, sœur
- le conjoint ou les personnes à charge de l'une des personnes identifiées plus haut

c) Aménagement du logement intergénérationnel

L'aménagement d'un logement intergénérationnel doit respecter les dispositions suivantes :

- le bâtiment doit conserver son caractère de résidence unifamiliale et l'architecture propre à un tel bâtiment;
- le logement intergénérationnel doit être conçu de telle sorte qu'il puisse être réintégré au logement principal après le départ de ses occupants;
- le logement intergénérationnel doit avoir un maximum de 2 chambres à coucher;
- il y a une seule porte d'entrée en façade qui doit servir à la fois au logement principal et au logement intergénérationnel;
- il y a une seule adresse civique, une seule boîte aux lettres, un seul accès au stationnement, une seule entrée de service au bâtiment (aqueduc, électricité, téléphone...);
- lors de l'émission du permis, le propriétaire doit fournir une déclaration confirmant le lien de parenté avec l'occupant du logement intergénérationnel.

d) Cessation d'occupation ou changement d'occupant

Si les occupants du logement principal ou du logement intergénérationnel quittent définitivement le logement, celui-ci ne peut être occupé à nouveau que si les exigences du présent article sont rencontrées par les nouveaux occupants.

Dans le cas d'une vente, le nouvel acheteur a un délai de 12 mois de la date de mutation pour se conformer.

Lorsque le logement intergénérationnel n'est pas occupé par l'une des personnes décrites dans cette section pendant une période de 12 mois, celui-ci doit être habité par l'occupant du logement principal ou être réaménagé de manière à être intégré au logement principal.».

Article 10

L'article 15.3 intitulé «Affichage non visé par la réglementation» est modifié en remplaçant à la fin du paragraphe p) le «.» par «;» et en ajoutant le paragraphe suivant :

- «q) une affiche d'une superficie maximale de 1,0 mètre carré peut être posée sur un bâtiment ou sur le terrain durant une vente de garage ou une vente de cour. Telle affiche doit être enlevée immédiatement après la fin de la vente.».

Article 11

À l'article 17.2, le tableau 6 intitulé «Étalage, remisage et entreposage extérieurs autorisés par zone» est modifié en remplaçant l'expression «CV-1 à CV-9» par l'expression «CV-1 à CV-9, CV-11 et CV-12».

Article 12

Le plan de zonage du milieu urbain 2/2 est modifié de la façon suivante :

- en scindant la zone CV-1 afin de créer la zone CV-11, tel qu'apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement;
- en scindant la zone CV-6 afin de créer la zone CV-12, tel qu'apparaissant à l'annexe 2 du présent règlement.

Article 13

L'annexe 1 du règlement de zonage intitulé «Terminologie» est modifiée en supprimant la définition de «Maison intergénérationnelle» et en ajoutant, selon l'ordre alphabétique, les définitions suivantes :

« CONTENEUR » :

Caisse métallique de dimensions normalisées, fabriquée en usine, destinée au transport de marchandises ou d'autres biens. Une remorque et une boîte de camion ne sont pas des conteneurs. »;

« APPAREIL EXTÉRIEUR DE CHAUFFAGE AU BOIS » :

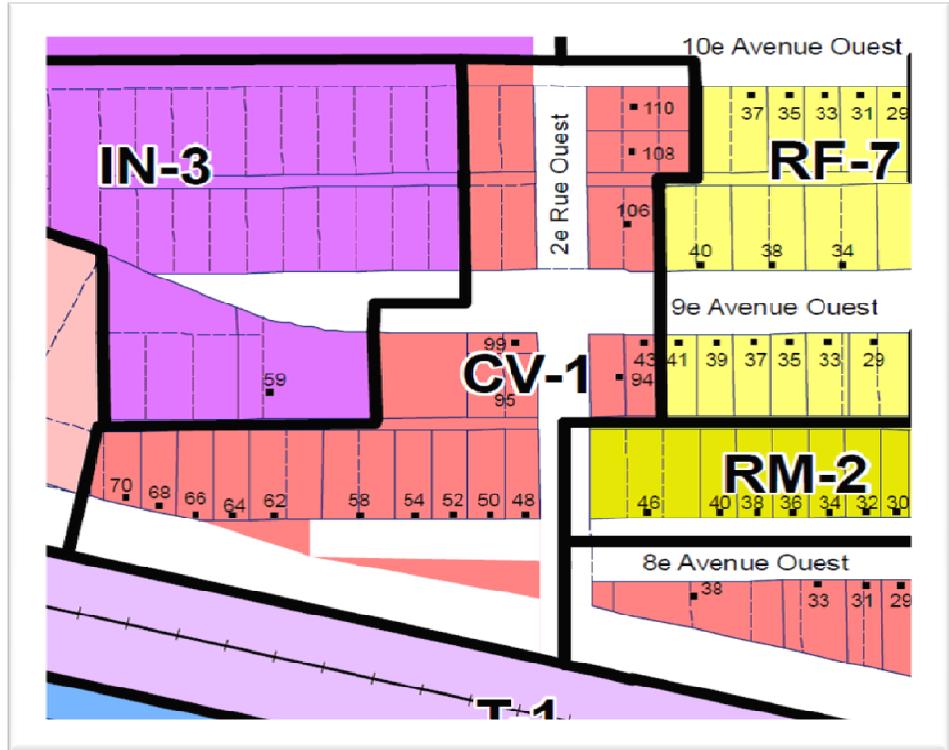
Un appareil extérieur de chauffage au bois est un équipement utilisé pour chauffer l'espace des bâtiments, pour chauffer l'eau ou à toute fin semblable. Il est conçu pour être à l'extérieur du bâtiment qu'il dessert. ».

Article 14

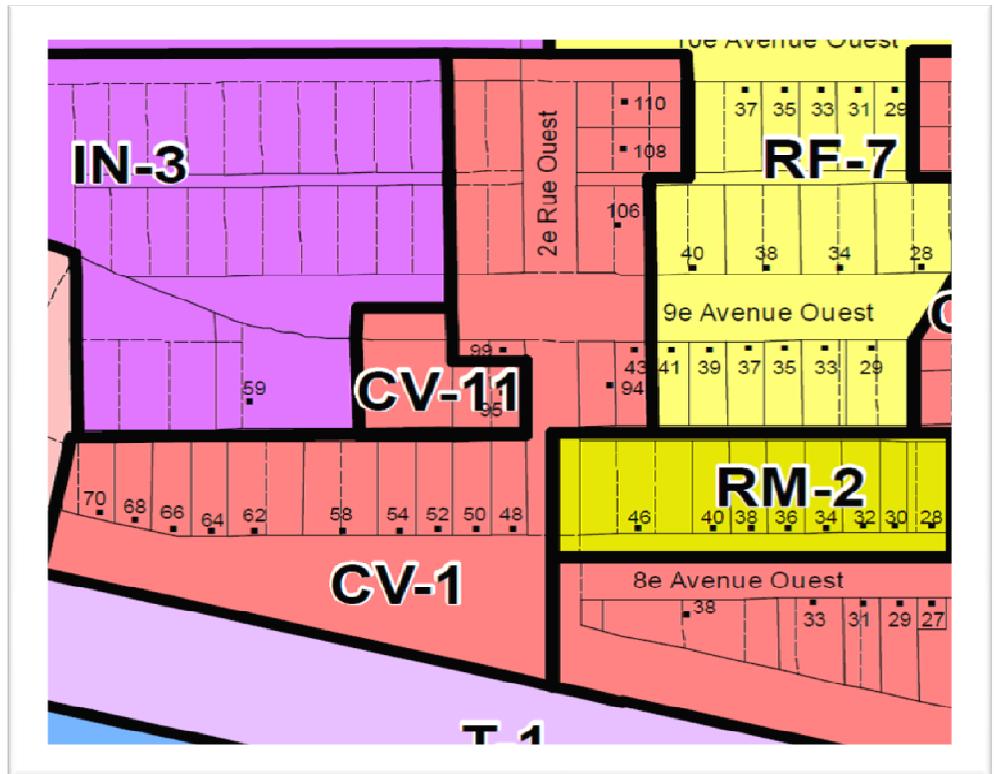
Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Annexe 1 : Création de la zone CV-11

AVANT LA MODIFICATION

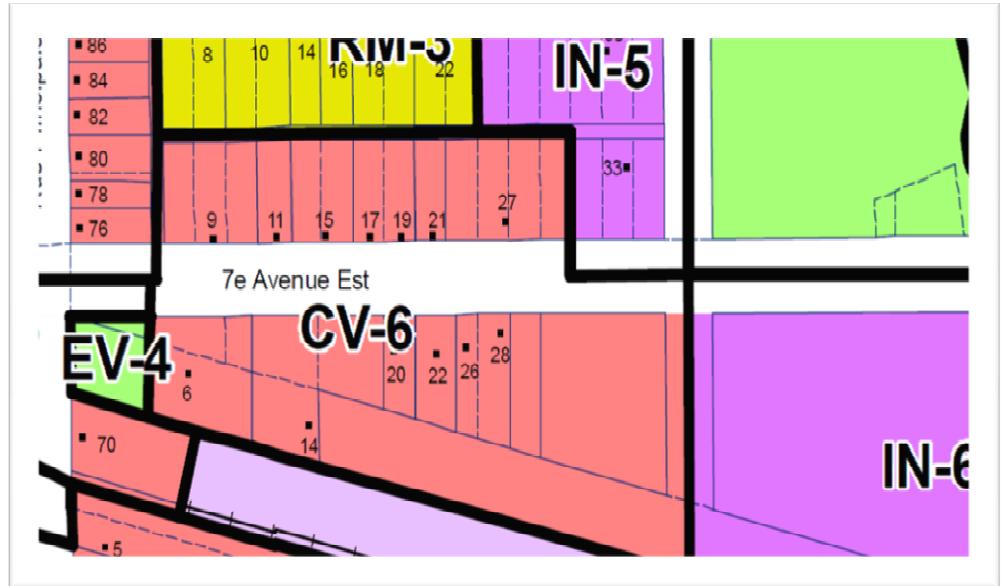


APRÈS LA MODIFICATION

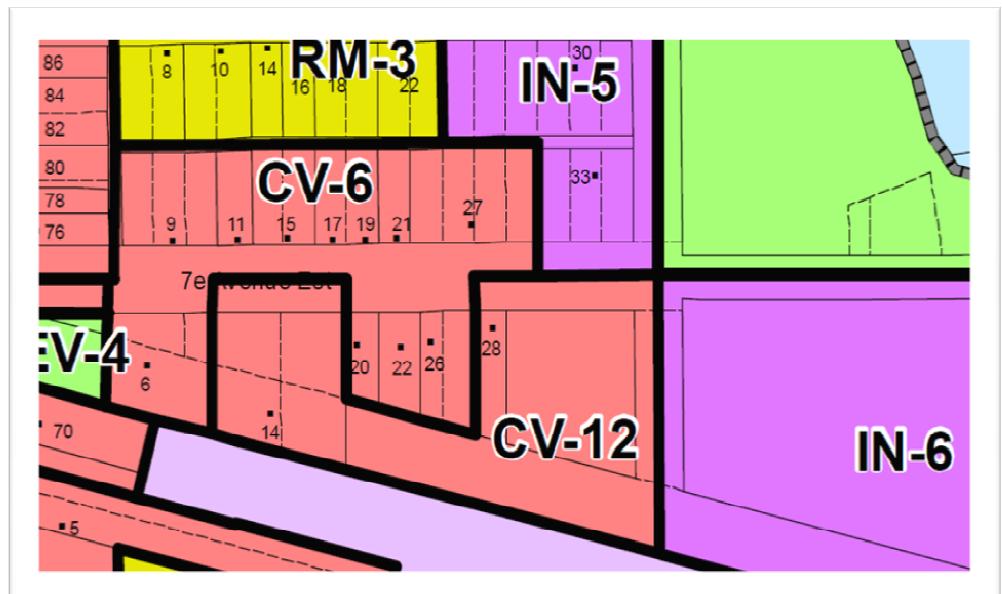


Annexe 2 : Création de la zone CV-12

AVANT LA MODIFICATION



APRÈS LA MODIFICATION



Adoptée à l'unanimité.

8. Période de questions

Aucune question.

2011-04-092

10. **COMITÉ DU 100^e ANNIVERSAIRE ET COMITÉ POLITIQUE FAMILIALE**

Il est proposé par la conseillère Denise Dubois, appuyé par le conseiller Louis Proulx que des jetons de présence soient versés aux membres des comités du 100^e anniversaire et à celui du comité de la politique familiale lorsqu'ils assistent aux réunions officielles de ces comités. Le montant est de 15 \$ par réunion et des frais de déplacement au tarif de la municipalité soient également autorisés pour les personnes résidant en dehors du périmètre urbain de Fortin-les-Berges et de l'ancienne Ville de Macamic. Les employés de la municipalité ou chargé de projet payés par la municipalité ne sont pas admissibles.

2011-04-093

12. a) **DEMANDE DU CLUB QUAD**

Il est proposé par le conseiller Louis Proulx, appuyé par le conseiller Rock Morin et résolu :

D'autoriser le Club Quad d'Abitibi-Ouest à circuler sur le chemin de la Traverse de Colombourg jusqu'à l'intersection du « petit rang 1 », du « petit rang 1 » en direction du 10^e-et-1^{er} Rang Ouest jusqu'à l'intersection de la route 101 et de traverser la route 101 pour circuler ensuite sur le 10^e et 1^{er} Rang Est.

Que ces autorisations de circuler sur les chemins municipaux ne sont pas exclusives au Club Quad.

Que le Club Quad devra s'assurer d'obtenir toutes les autres autorisations requises et nécessaires des autorités concernées, dont le ministère des Transports du Québec.

Cette résolution abroge et remplace celle portant le numéro 2010-07-232.

2011-04-094

b) **DEMANDE DU CLUB DE MOTONEIGE**

Il est proposé par le conseiller Michel Desrochers, appuyé par le conseiller Louis Proulx d'autoriser le passage des motoneiges sur la route 111 entre le stationnement des motoneiges du parc Émile-Lesage et la ruelle à l'arrière du Motel Plaza et de continuer de circuler sur toute sa longueur jusqu'à l'intersection de la 8^e Avenue Est et ensuite de tourner à droite sur la 8^e Avenue Est jusqu'au Chalet Multi-Services.

2011-04-095

13. **MODALITÉS DU TRANSFERT DE LA TAXE D'ACCISE**

Attendu que la municipalité a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)* pour les années 2010 à 2013;

Attendu que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Rock Morin, appuyé par le conseiller Yvan Verville et résolu :

QUE : La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

QUE : La municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2010-2013.

QUE : La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

QUE : La municipalité s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 112 \$ par habitant pour l'ensemble des quatre années du programme.

QUE : La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

14. **Rapport des comités**

La conseillère Denise Dubois fait état de la rencontre du comité de sécurité publique de la MRC d'Abitibi-Ouest.

15. **Questions diverses**

Aucune question

16. **Période de questions**

Aucune question.

2011-04-096

18. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par le conseiller Louis Proulx, appuyé par le conseiller Michel Desrochers et résolu à l'unanimité de lever la séance. Il est 20 heures 43.

ADOPTÉ.

Denis Bédard
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Daniel Rancourt
Maire